

AIDE A LA DÉTERMINATION DE LA PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES GLOBALES

I. Portée géographique d'une autorisation CGU couvrant les régimes de transit

La portée géographique d'une autorisation CGU qui couvre les régimes de transit est communautaire : les 27 États membres de l'Union européenne sont repris dans la portée géographique de l'autorisation.

Si l'autorisation CGU couvre également des opérations de transit commun, les pays de transit commun *via* et à destination desquels des opérations sont projetées sont également repris dans la portée géographique de l'autorisation.

À la date de publication de la présente, les pays parties à la convention de transit commun sont : l'Islande (IS), la Moldavie (MD), le Monténégro (ME), la Macédoine du Nord (MK), la Norvège (NO), la Serbie (RS), la Suisse (CH), la Turquie (TR), l'Ukraine (UA), le Royaume-Uni (GB), Andorre (AD), Saint-Marin (SM) et la Géorgie (GE).

Exemple 1 : transit de l'Union :

L'autorisation CGU couvre des opérations de transit de l'Union depuis la France vers la Hongrie *via* les territoires italien et autrichien : les 27 États membres doivent être visés sur la CGU (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK), ainsi que l'Irlande du Nord (XI). En effet, en application du protocole dit *sur l'Irlande du Nord*, pour les régimes de transit, le territoire de l'Irlande du Nord doit être considéré comme faisant partie de l'Union européenne.

Sauf si l'opérateur est dispensé de garantie financière, l'acte d'engagement de garantie globale doit prévoir l'élection de domicile de la caution ou la désignation d'un mandataire dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'en Irlande du Nord¹.



Exemple 2 : transit commun :

L'autorisation CGU couvre des opérations de transit commun France-Turquie *via* le territoire suisse : En plus des 27 États membres de l'Union européenne, la Turquie (TR) et la Suisse (CH) doivent être visées sur la CGU.

L'autorisation CGU couvre également des opérations de transit commun entre la France et le Royaume-Uni : le Royaume-Uni (GB) doit également être visé sur la CGU.

Sauf si l'opérateur est dispensé de garantie financière, l'acte d'engagement de garantie globale doit prévoir l'élection de domicile de la caution ou la désignation d'un mandataire dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'au Royaume-Uni¹, en Suisse et en Turquie.



¹ . L'élection de domicile en Irlande du Nord peut être remplacée par une élection de domicile dans une autre partie du Royaume-Uni et inversement.

II. Portée géographique d'une autorisation CGU hors transit

A. Autorisation CGU de portée nationale

La portée de l'autorisation CGU est nationale, lorsqu'elle couvre le placement de marchandises déclarées auprès de bureaux français uniquement sous :

- les régimes de mise en libre-pratique, de mise à la consommation, de réimportation et les régimes à l'export ; et/ou
- les régimes particuliers (hors transit) dans le cadre desquels les marchandises **ne sont pas déplacées** sur le territoire d'un autre État membre, sous couvert de l'autorisation de régime particulier, en vue de leur :
 - transformation / ouvraison (perfectionnement actif et destination particulière) ;
 - utilisation (admission temporaire) ;
 - stockage (dépôt temporaire et entrepôt douanier) ;
 - réexportation ;
 - sortie du territoire douanier de l'Union.

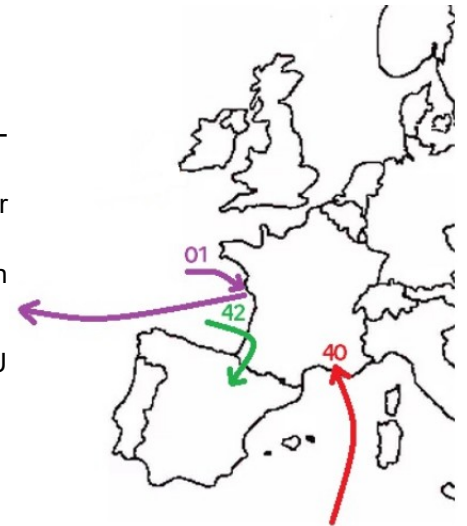
Exemple 1 : mise en libre pratique et mise à la consommation :

L'autorisation CGU couvre :

- la mise en libre pratique et la mise à la consommation de marchandises à Marseille-Port (régime 40) ;
- la mise en libre pratique de marchandises à Bordeaux-Bassens, suivie de leur livraison en Espagne en exonération de TVA (régime 42) ;
- la mise en libre pratique de marchandises à Nantes Atlantique et leur réexpédition immédiate vers Fort-de-France (régime 01).

Toutes les mises en libre pratique sont déclarées auprès de bureaux français, la CGU est de portée nationale, seule la France est visée.

L'acte d'engagement de garantie globale est de portée nationale.



Exemple 2 : régime particulier :

L'autorisation CGU couvre des placements de marchandises sous le régime du perfectionnement actif (régime 51).

Les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif à Marseille-Port.

Les réparations sont réalisées en région parisienne.

Les marchandises sont réexportées par le bureau du Havre-Port (régime 31 51).

Les marchandises ne sont pas déplacées sur le territoire d'un autre État membre sous couvert de l'autorisation de régime particulier, la CGU est de portée nationale, seule la France est visée.

L'acte d'engagement de garantie globale est de portée nationale.



B. Autorisation CGU de portée multi-États membres

La portée de l'autorisation CGU est multi-États membres, lorsqu'elle couvre le placement de marchandises déclarées auprès de bureaux situés dans différents États membres sous :

- les régimes de mise en libre-pratique, de mise à la consommation, de réimportation, et les régimes à l'export ; et/ou
- les régimes particuliers (hors transit).

La portée de l'autorisation CGU est également multi-États membres lorsqu'elle couvre des placements de marchandises sous un ou plusieurs régimes particuliers (hors transit) déclarées auprès de bureaux français dans le cadre desquels les marchandises **sont déplacées** sur le territoire d'un autre État membre, en vue de leur :

- transformation / ouvraison (perfectionnement actif et destination particulière) ;

- utilisation (admission temporaire) ;
- stockage (dépôt temporaire et entrepôt douanier) ;
- réexportation ;
- sortie du territoire douanier de l'Union.

Dans ces situations, en plus de la France, doivent être repris dans la portée géographique, les États membres de placement, de transformation / d'ouvroison, d'utilisation, de stockage, de réexportation et de sortie.

Exemple 1 : mise en libre pratique et mise à la consommation :

L'autorisation CGU couvre :

- la mise en libre pratique et la mise à la consommation de marchandises (régime 40) à Marseille-Port ; et
- la mise en libre pratique et la mise à la consommation de marchandises (régime 40) à Dublin (IE).

Les mises en libre pratique sont déclarées auprès de bureaux de plusieurs États membres, la CGU est de multi-États membres, la France et l'Irlande sont visées.

L'acte d'engagement de garantie globale est de portée communautaire, mais l'élection de domicile de la caution ou la désignation d'un mandataire n'est nécessaire qu'en Irlande.



Exemple 2 : régime particulier (I) :

L'autorisation CGU couvre le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière (44) à Calais.

Les marchandises circulent jusqu'en Allemagne via les territoires belge et luxembourgeois.

La marchandise est affectée à la destination particulière à Mannheim (DE).

L'autorisation CGU vise la France, pays de placement, et l'Allemagne, pays de transformation.



Exemple 3 : régime particulier (II) :

L'autorisation CGU couvre le placement de chevaux de course sous le régime de l'admission temporaire (53) à l'aéroport de Deauville.

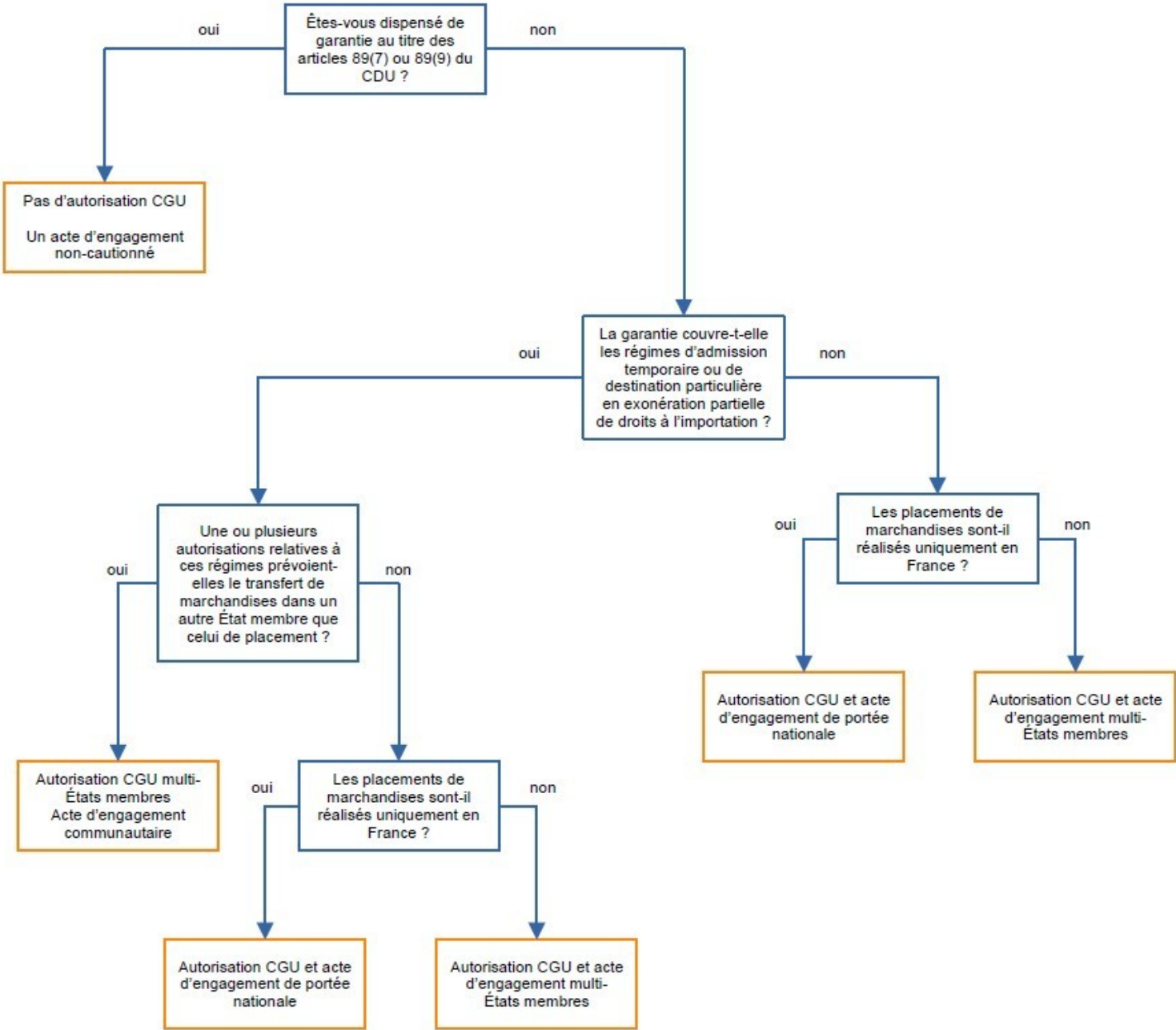
Les chevaux sont amenés en Italie pour participer à une course, puis sont réexportés (31 53) par l'aéroport de Vienne (AT).

L'autorisation CGU vise la France, pays de placement, l'Italie, pays d'utilisation, et l'Autriche, pays de réexportation et de sortie.



Pour les exemples 2 et 3, sauf si l'opérateur est dispensé de garantie financière, l'acte d'engagement de garantie globale doit prévoir l'élection de domicile de la caution ou la désignation d'un mandataire dans l'ensemble des États membres, parce que les marchandises circulent en suspension du paiement des droits sur le territoire de plusieurs États membres sous couvert de l'autorisation de régime particulier.

LOGIGRAMME 1 : la garantie couvre les dettes nées (hors DCC)



LOGIGRAMME 2 : la garantie couvre les dettes susceptibles de naître (hors DCC)

